La lettre et l'esprit dans la traduction roumaine d'un texte fondateur des droits de l'homme : la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789*

Toader Saulea
Maître de conférences
Département de langue et littérature françaises
Université de Bucarest

Synergies *Roumanie* n° 6 - 2011 pp. 41-54

Les traductions, plutôt que des œuvres durables, sont des travaux ; elles doivent évoluer, comme avec une mesure stable, déterminer et agir sur l'état de la langue à un moment donné, et doivent écessairement toujours être reprises à nouveau.
(Wilhelm von Humboldt, « Sur la traduction. Introduction à l'Agamemnon »)

Dans presque tous les domaines je ne rencontre que des gens qui croient savoir et qui ne savent pas. Rien n'est pire que de s'imaginer connaître. Je pense ici particulièrement aux traducteurs qui se contentent de l'illusion de comprendre.
(Cioran, Cahiers, 1957-1972)

Résumé : Notre confrontation de trois versions roumaines de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 est censée révéler l'écart qui peut se creuser, lors de l'opération traductive, entre la lettre et l'esprit d'un texte constitutionnel dont la « philosophie » excède le bagage cognitif du traducteur. De par sa vocation ontologique, discours où l'être se fait langage et le langage se fait être, ce genre de texte exige un travail de compréhension-traduction à la fois philologique et philosophique, car deux visions du monde finissent par devenir un seul monde dans le texte cible. Les versions roumaines des textes fondateurs des droits de l'homme sont obsolètes et scandaleusement fautives à ce jour, et elles le resteront aussi longtemps que le traducteur de sciences humaines n'est pas institutionnellement valorisé comme coauteur du texte traduit et que son travail n'est pas assimilé à une œuvre de recréation.

Mots-clés : droits de l'homme, bagage cognitif, lettre, esprit, contresens

Abstract : Our comparison of the three Romanian versions of the Declaration of Human and Citizen Rights of 1789 is expected to reveal the gap that may widen during the translation process. As we are going to see, this gap appears between the letter and spirit of a constitutional text whose "philosophy" exceeds the translator's cognitive knowledge. Through its ontological vocation, the discourse in which being becomes language and language becomes being requires an understanding-translation effort which is both philological and philosophical, as two world perceptions ultimately become one World in the target text. The Romanian versions of the founding texts of human rights are grossly outdated and faulty to date, and will remain so as long as the translator of humanities is not institutionally valued as the co-author of the translated text and his/her work is not perceived as a work of recreation.

Keywords : human rights, cognitive knowledge, letter, spirit, nonsense

BDD-A2324 © 2011 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.34 (2026-11-13 23:58:48 UTC)

Introduction

Le traducteur, passeur de « jushumanité »

Ciblé sur le fruit du travail d'union, de désunion et de communion qui est celui de la lettre et de l'esprit dans les textes à vocation onto-socio-logique, censés définir ce qu'on pourrait appeler la « jushumanité » de l'être humain au sein de la modernité, à savoir son existence déclinée, négociée, monnayée entre le civil et le pénal au gré de son devenir, notre propos s'attache à cerner le flou traductionnel qui - en raison d'une méconnaissance institutionnelle flagrante de la « tâche du traducteur » comme passeur assermenté de textes vivants - persiste encore dans les versions roumaines de ce texte fondateur des droits de l'homme qui est « l'immortelle » *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789*.

1.2 La traduction, pratique d'hospitalité

Activité longtemps considérée de seconde main, éphémère, rarement reine, le plus souvent servante de deux maîtres, comme le pense Franz Rosenzweig[1], la traduction participe aujourd'hui d'un phénomène culturel mondialisant sinon œcuménique, où le dialogue des œuvres de l'esprit cesse d'irriguer un fief réservé, géographiquement circonscrit, pour travailler à mettre en présence des communautés dont les valeurs ancestrales, tenues à l'écart d'une interlocution universalisée, resteraient à jamais dans l'anonymat de l'immémorial local.

Grâce au traducteur, le dialogue culturel se fait interculturel et transculturel, pour intégrer la nature animalière de l'homme à sa « surnature » anthropo-logique. Au-delà de son utilité messagère, la traduction fait œuvre de justice naturelle, car, « épreuve de l'étranger », elle ramène le même quotidien, bavard et familier, à l'autre non-familier, muet et étrange, mais depuis toujours son origine et sa seule richesse humaine.

Ainsi l'acte traductif est-il générateur d'identités éclatées, nouvelles de prendre corps dans un corps autre, conviviales de percevoir dans l'autre l'événement-avènement de soi-même, « éco-logiques » de faire cohabiter l'autochtone terrien et l'étranger planétaire au sein d'une bio-civilisation durable, où le vivre intéressé de l'individu se résorbe dans la vie désintéressée de l'homme. Exercice d'existence, « entre Babel et Logos » (Jean-René Ladmiral), le traduire ouvre l'être biologique de l'homme, son état naturel, à son devenir spirituel, à son destin d'être humain, œuvre de son insertion créatrice dans l'histoire.

1.3 Traduire : « belle et terrifiante responsabilité » (J. Derrida)

Traduire un texte fondateur d'humanité civile, c'est ressusciter son pré-texte primitif, mettre en forme la non-forme originaire d'un processus onto-cognitif initial et faire ainsi œuvre de passeur bilingue, en rejoignant en amont l'énigme d'une double genèse, la métamorphose de l'homme naturel en homme social d'une part, l'inscription de son corps de passions dans un corps de lois d'autre part.

Comme la présomption d'innocence, censée protéger l'homme droit de l'injustice du Droit, ne joue jamais pour le traducteur, cet « eunuque » par vocation à qui l'on demande d'être lié par « un amour simple et sans prétention pour l'original » (Wilhelm

BDD-A2324 © 2011 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.34 (2026-11-13 23:58:48 UTC)

von Humboldt), la méfiance est dans son cas de rigueur, puisque, fidélité oblige, son travail se doit de puiser toujours à la source de l'esprit et de la lettre plus ou moins accordés dans son texte source, lequel, expression d'un sujet humain désireux de se reconstruire symboliquement dans son être-dire, n'est jamais sans le piéger d'une façon ou d'une autre…

2. Texte déontique et déontologie du traducteur

Tout texte à visée normative est sotériologique de poser l'esprit de la loi en absolu de sa lettre. Ainsi l'homme humainement vulnérable mais respectueux de la loi s'arrache-il à l'anomie de la vie biologique au profit d'une existence ordonnée par la loi, qui lui est à la fois transcendante d'être naturelle et immanente d'être « raisonnable ». En cela l'homme social est le double, le symbole de l'homme dit naturel, qui ne semble avoir jamais existé. Son appétit de survie mondanisée, de pérennité symbolique, son aspiration à voir régner au sein du monde une justice laïque et citoyenne, qui puisse l'établir dans le bonheur terrestre aussi facilement que l'ancienne justice divine l'installait dans la félicité, l'amènent à postuler la sacralité de ses vécus, autant charnels que spirituels, par le biais de la seule religion de l'homme « postmoderne », celle des droits de l'homme, dans la mesure où « les Lumières ont parié […] pour la possibilité de l'amélioration intellectuelle et morale de tous »[2].

2.1 Traduire des textes « sacrés », consacrer des droits fondamentaux

Malgré leur origine à la fois théologique et politique, ces droits, aujourd'hui universellement reconnus, et sans se donner pour définitifs, fixés une fois pour toutes dans des textes qui seraient réputés sacrés et immuables, n'en exigent pas moins un vœu de compréhension et de fidélité de la part du lecteur ou du traducteur, aussi conscient que soit ce dernier que tout coup de foudre en matière de traduction ne saurait finir qu'en un « mariage qui interdit la fidélité » (Carlos Batista). Cependant, on oublie souvent que les assises d'une société ont la solidité et la durée de ses textes fondateurs, lesquels peuvent devenir par ailleurs des sources et des piliers d'universalité civile. Or, à observer de plus près la pratique traductrice en matière de textes socio-juridiques, voire de textes inaugurateurs des droits de l'homme, on constate qu'il y a grand péril en la demeure, et que le vague lexical, l'approximation sémantique, le littéralisme arbitraire et le contresens scandaleux y sont monnaie courante. Chose particulièrement grave puisque là, plus qu'ailleurs, dans ce genre de textes instituant la condition humaine comme exercice des droits-libertés et des droits-« créances », la forme fait sens et le sens fait forme, et que ce « couple maudit » (Henri Meschonnic) de la forme et du sens ne saurait porter fruit que dans une indissoluble harmonie.

2.2 Pour un « inconscient théologique de la traduction » (J.-R. Ladmiral)

Traduire étant rarement un don, une faculté innée, l'impétrant se doit d'avoir l'habileté et la prudence d'un chirurgien quand il décide de faire subir à un corps de texte(s), doué d'un esprit et d'une âme, afin que son opération traductrice ne finisse pas en massacre ! Et pour que cette *opération* de transposition, réussisse effectivement, fasse *son œuvre* comme équivalent de l'œuvre originale, il lui faut veiller à ce que l'esprit ne manque pas à la lettre et la lettre à l'esprit, et cela d'autant plus qu'il y a une indécidabilité constitutive de tout texte à visée éthico-spirituelle, instaurateur d'une vie autre à partir

BDD-A2324 © 2011 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.34 (2026-11-13 23:58:48 UTC)

de la vie présente et censé ordonner l'homme à l'autre en lui-même et à lui-même en autrui, au prix d'une convivialité consentie, où les valeurs de la communauté intègrent les valeurs de l'individu.

Un texte dit toujours plus ou moins que le vouloir-dire de son auteur, lequel est rarement maître *hic et nunc* de l'insu connotatif et symbolique qui était inéluctablement l'univocité dénotative de tout discours. Tant il est vrai que, voulant éviter de se faire piéger par les choses, les hommes se laissent facilement mystifier par les mots dont ils usent pour réaménager faits et choses en un monde autre, monde où ils en viennent à constater que leur vœu de révolution ne va pas sans une « r**ê**volution » du bonheur.

En témoigne en l'occurrence cette phrase du Préambule de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen,* qui atteste que les constituants de l'époque n'étaient pas unanimes sur la question ontologique du « bonheur », envisagé tantôt comme fondement, tantôt comme visée de la société en voie de constitution: « […] afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et **du** bonheur de tous (édition de Chrisian Biet)/ **au** bonheur de tous (édition Stéphane Rials) ».

3. L'esprit et la lettre *des droits de l'homme et du citoyen*

L'épistémè du siècle qui inaugure en gloire la modernité consacre la prééminence de l'éthique sur l'ontologique, du citoyen sur l'individu, du bien général sur l'intérêt particulier. L'enjeu devient crucial sur la question du bonheur. En effet, une fois là, acquis de haute lutte, devenu état, il s'agit, pour les uns, de ne pas le perdre («maintien […] **du** bonheur »), alors que pour les autres le bonheur reste une promesse, une visée messianique, un bien-être toujours à venir, jamais présent mais ouvrant une belle perspective («tournent toujours […] **au** bonheur de tous »). Avisés ou non sur la double visée de cet énoncé, postulant un bonheur réel d'une part et un bonheur possible d'autre part, les traducteurs ont dû prendre parti et choisir, entre les deux variantes également fiables, celle qui convenait mieux à leur propre vision du bonheur.

Comme il le précise en note de bas de page, Stéphane Rials choisit de publier le texte de la Déclaration de 1791, « qui semble faire foi aujourd'hui », et non pas celui de 1789, dont le Préambule, reproduit à titre de « paratexte » en première page de couverture de son livre, exhibe en clair « **du** bonheur de tous », comme pour s'ériger en original du texte donné pour « vrai » par son éditeur et narguer ainsi la prétention de ce dernier à trancher sur une question à la rigueur indécidable et tenant par ailleurs d'un ineffable humain « intraduisible ».

N'empêche que cette dualité de la lettre (« **du** bonheur-**au** bonheur), cette double inscription de l'« esprit » du bonheur (bonheur-état et bonheur-procès) dans un corps de texte à double clé, rend manifeste, tout naturellement, l'admirable hésitation morale de ces esprits révolutionnaires repartis d'un zéro « historique », pris entre les raisons de l'âme et les passions de la raison, partagés entre une vision du bonheur concret, comme rêve réalisé – triomphe de la Révolution – et une vision du bonheur dynamique, comme fruit d'une « révolution » toujours à l'œuvre au sein d'une société où était censé régner l'ordre de l'homme éclairé.

BDD-A2324 © 2011 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.34 (2026-11-13 23:58:48 UTC)

3.1 Fidélité du traducteur et « infidélité » du texte source

Compulsion faite, nous constatons que le texte de la Déclaration de 1789 est la source des versions roumaine (« respectarea Constituției și a fericirii tuturor »), espagnole (« mantener la Constitución y la felicidad de todos »), italienne (« mantenere la costituzione e il ben comune »), alors que celui de la Déclaration de 1791 est l'original des versions anglaise (« to the maintenance of the Constitution and to the happiness of all ») et allemande (« auf die Erhaltung der Verfassung und das Allgemeinwohl richten mögen»).

Cependant, notre étude ne se propose pas d'analyser les variantes du texte source, œuvre du génie constitutionnel de l'homme-citoyen, du même individu à cheval sur deux siècles, celui de l'homme « révolu » et celui du citoyen à venir, et soucieux de mettre d'accord son vivre et son faire au sein de l'histoire, mais d'identifier les défaillances de traduction repérables dans le texte cible. Il est bien évident que l'entreprise de restitution n'est jamais parfaite, que sa réussite est due à la main plus ou moins heureuse du traducteur ayant à mener une lutte inégale, pris qu'il est entre les contraintes du texte source et celles du texte cible, et tenu de donner l'équivalent de l'original dans un texte dont l'esprit et la forme ne détonnent pas.

4. Avatars de la *Déclaration*… dans des versions roumaines en regard

Force nous est de constater que, parmi les nombreux coups que la traduction porte à l'original, faute d'avoir pu le rencontrer chez lui, il y a ceux dont il ne se relève pas et que nous tenons à signaler en premier lieu. C'est ce qu'on va constater lors de la confrontation ci-dessous de trois versions roumaines de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789* avec l'original français, en nous appuyant sur des citations, aussi amples que nécessaire, et que nous espérons révélatrices pour la pertinence de notre propos.

En ce sens, nous avons cité des articles de la *Déclaration*… où les erreurs des traducteurs sont effectivement nombreuses et significatives pour une approche traductologique, ce qui fait que le texte source et sa première version en roumain sont reproduits presque dans leur intégralité, alors que pour la deuxième et la troisième, qui pour l'essentiel est identique à la première, nous avons retenu juste les tournures marquant autant les différences que les similitudes qu'elles présentent dans leur éclairage réciproque par rapport à l'original.

BDD-A2324 © 2011 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.34 (2026-11-13 23:58:48 UTC)

BDD-A2324 © 2011 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.34 (2026-11-13 23:58:48 UTC)

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen [3]

Préambule

Les représentants du peuple français,
Constitués en Assemblée nationale,

Considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme; afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du Pouvoir législatif et ceux du Pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et du bonheur de tous;

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen :

Article premier. – Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2. – Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Art. 3. - Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 4. - La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

1. Declarația Drepturilor Omului și ale Cetățeanului[4] (version anonyme)

Preambul

Reprezentanții poporului francez, constituiți în adunare națională, considerând că ignorarea, nesocotirea sau disprețuirea drepturilor omului sunt singurele cauze ale nefericirii publice și ale corupției guvernelor, au hotărât să expună într-o declarație solemnă drepturile naturale, inalienabile și sacre ale omului ; astfel ca această declarație, mereu prezentă înaintea tuturor membrilor societății, să le amintească fără încetare drepturile și îndatoririle lor, iar actele puterii legislative și ale puterii executive, putând fi în orice moment comparate cu scopul oricărei instituții politice, să fie mai respectate și totodată doleanțele cetățenilor, bazate de acum înainte pe principii simple și incontestabile, să tindă întotdeauna la respectarea Constituției și a fericirii tuturor.

În consecință, adunarea națională recunoaște și declară în prezența și sub auspiciile Ființei Supreme drepturile următoare ale omului și ale cetățeanului :

I. Oamenii se nasc și rămân liberi și egali în drepturi, deosebirile sociale nu pot fi bazate decât pe utilitatea publică.

II.Scopul oricărei asociații politice este conservarea drepturilor naturale și imprescriptibile ale omului; aceste drepturi sunt libertatea, proprietatea și rezistența la opresiune.

III. Națiunea este sursa esențială a principiului oricărei suveranități ; nici o grupare, nici un individ nu pot exercita vreo autoritate care să nu emane de la ea.

IV. Libertatea constă în a putea face tot ceea ce nu dăunează altuia. Astfel, exercitarea drepturilor naturale ale fiecărui om nu are alte limite decât acelea care asigură celorlalți membri ai societății folosirea de aceleași drepturi ; aceste limite nu pot fi determinate decât prin lege.

2. Declarația Drepturilor Omului și ale Cetățeanului (Wikipedia -version anonyme)

uitarea sau disprețuirea
nefericirilor populare

astfel încât […] prezentă permanent la toți membrii corpului social
astfel încât actele puterii…

să fie prin urmare mai respectate: astfel încât cererile cetățenilor, fondate […] să se fondeze pe respectarea…

Articolul I. […] Deosebirile sociale nu pot fi întemeiate decât pe utilitate publică.

Articolul II. Scopul fiecărei asociații politice este conservarea drepturilor naturale și inalienabile ale omului. […], dreptul la siguranță și la rezistență la opresiune.

Articolul III. Principiul oricărei suveranități rezidă în principal în națiune; nici o entitate, […] o autoritate care nu emană în mod explicit de la ea.

Articolul IV. Libertatea este de a face tot ceea ce nu face rău altora: astfel, dreptul fiecărui om nu are limite, cu excepția acelora care asigură celorlaltor membri ai societății exercitarea aceloraşi drepturi. Aceste limite pot fi determinate numai prin lege.

3. Declarația Drepturilor Omului și ale Cetățeanului (www. vestul.ro-version anonyme)

iar actele…

iar doleanțele …

[…], siguranța și rezistența la opresiune.

Art. 5. - La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.
Art. 6. - La loi est l'expression de la volonté générale, tous les citoyens ont droit de concourir, personnellement ou par leurs représentants, à sa formation; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics selon leur capacité et sans autres distinctions que celle de leurs vertus et de leurs talents.
Art.9. - Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, […].
Art. 13. - Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.
Art. 14. – Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.
Art. 15. - La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.
Art. 16. - Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.
Art. 17. - La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

V. Legea nu are dreptul să interzică decât acţiunile vătămătoare societăţii. Tot ceea ce nu este interzis prin lege nu poate fi împiedicat şi nimeni nu poate fi constrâns a face ceea ce legea nu obligă.
VI. Legea este expresia voinţei generale ; toţi cetăţenii au dreptul să contribuie, personal sau prin reprezentanţii lor, la alcătuirea ei; ea trebuie să fie aceeaşi pentru toţi, fie că apără, fie că pedepseşte. Toţi cetăţenii fiind egali în ochii legii, au acces în mod egal la orice demnităţi, posturi şi funcţii publice, după capacitatea lor şi fără alte deosebiri decât cele ale virtuţilor şi talentelor lor.

IX. Orice om este presupus inocent, până în momentul în care a fost declarat vinovat; […].
XIII. Pentru întreţinerea forţei publice şi pentru cheltuielile de administraţie, este indispensabilă o contribuţie comună ; aceasta trebuie să fie repartizată egal între toţi cetăţenii în raport cu posibilităţile lor.
XIV. Cetăţenii au dreptul să constate ei înşişi sau prin reprezentanţii lor necesitatea contribuţiei publice şi să o accepte în mod liber, să urmărească destinaţia care i se dă, să-i determine cuantumul, bazele, perceperea şi durata.

XV. Societatea are dreptul să ceară socoteală oricărui funcţionar public pentru modul în care îşi îndeplineşte funcţia.
XVI. Orice societate care nu asigură garanţia drepturilor şi nu statorniceşte separarea puterilor este lipsită de constituţie.
XVII. Proprietatea fiind un drept inviolabil şi sacru, nimeni nu poate fi privat de ea decât în cazurile în care necesitatea publică, legal constatată, pretinde în mod evident acest lucru, şi cu condiţia unei juste despăgubiri prealabile.

Articolul V. Legea poate interzice numai acţiunile dăunătoare pentru societate. Orice lucru care nu este interzis prin lege nu poate fi împiedicat, şi nimeni nu poate fi obligat să facă ceea ce nu este prevăzut.
Articolul VI. […] o expresie a voinţei generale. […]dreptul de a participa […] la formarea sa. Aceasta trebuie să fie aceeaşi pentru toată lumea, indiferent dacă protejează sau pedepseşte. […] în ochii legii, sunt la fel de eligibili pentru toate demnităţile, locurile şi angajările publice în funcţie de capacitatea lor şi fără a face altă distincţie decât cea privitoare la virtuţile şi talentele lor.
Articolul IX. Orice om este presupus nevinovat, […].
Articolul XIII. […] cheltuielile administrative, o contribuţie comună este indispensabilă. Aceasta trebuie să fie distribuită egal între toţi cetăţenii, en raison de leurs facultés.

Articolul XIV. Cetăţenii […] şi s-o accepte în mod liber, să urmărească destinaţia care i se dă, să-i determine cuantumul, bazele, perceperea şi durata.

Articolul XVI. […] este lipsită de constituţie.

Articolul XVII. […] cu excepţia cazurilor în care necesitatea publică, legal constatată, pretinde în mod evident …

… pentru toate demnităţile, locuri şi angajări, […] şi fără a face distincţie, cu excepţia virtuţilor şi talentelor fiecăruia.

BDD-A2324 © 2011 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.34 (2026-11-13 23:58:48 UTC)

4.1 Traduire la lettre sans en comprendre l'esprit

Dès le Préambule, les traducteurs hésitent entre le concret du référent, l'événementiel qui fait souffrir en raison d'une mauvaise gouvernance des affaires publiques, et son équivalent abstrait, à dominante dysphorique : ainsi le mot **« oubli »** désigne-t-il ici le « manque d'application », l'«incurie », la « négligence », « *neglijarea* » et non pas la « perte de mémoire », « *uitarea* » des gouvernants; de même, **« mépris »** ne dénote pas « attitude hautaine », « dédain », mais « fait de ne pas tenir compte de », « bafouement », « *nesocotire* » plutôt que « *disprețuire* ».

Les **« malheurs publics »**, « événements funestes » dus aux faits des hommes et non pas à une inéluctable « fatalité », deviennent à la fois providentiels et coutumiers, « *nefericiri populare* », où « *populare* » fait contresens, car les « malheurs » n'émanent pas du peuple ni n'en ont pas non plus la faveur. Il en va de même de la variante « *nefericire publică* », où le mot « nefericire », « *infortune* », substitue à un mal historique, temporaire, un mal métaphysique, durable, et auquel l'homme est partie prenante, ce qui aurait pu être évité si « malheurs » avait été traduit par « *nenorociri* » (cf. it. « calamità », esp. « calamidades »).

4.2 Comprendre l'Histoire pour en traduire les textes

La « philosophie » du traducteur ne saurait faire l'économie d'une juste compréhension du référentiel historique. Fondée sur la synchronie de l'être, du faire et du dire, la Révolution abolit l'ancienne sujétion de l'homme au monarque, médiateur entre la vie terrestre et la survie céleste de ses sujets, du temps où ceux-ci étaient « présents » à leur souverain et à Dieu parce qu'ils étaient absents à eux-mêmes. Nouvelle forme d'humanité, la souveraineté horizontale, immanente, assigne les hommes à une liberté civile, dont les (non-)limites n'émanent plus de l'ancienne mystique fondationnelle du Dieu-Un au ciel et sur terre : un Dieu, une foi, un roi, une loi.

Or, tout en déniant à la Loi d'au-delà des lois, qu'elle soit divine ou platonicienne, le privilège d'être source de lois civiles, les constituants ont recours tout de même à une entité transcendante-présente, à titre de témoin et garant absolu de leur œuvre de civilité dans l'immédiat et de civilisation à long terme. Aussi les principes de la cité des « droits de l'homme et du citoyen », société théoriquement profane mais conçue à l'image de la *civitas Dei*, référence encore incontournable au siècle de Lumières, sont-ils proclamés, dans le dernier paragraphe du Préambule et comme le plus naturellement possible, « *en présence et sous les auspices* de l'Être Suprême ».

4.3 Le traducteur, herméneute malgré lui

Ce détour péritextuel nous permet de signaler que l'incompréhension du texte source, faute d'une connaissance approfondie de sa génétique, et de ses présupposés idéologiques, fait courir inévitablement de gros risques aux traducteurs dont la bonne volonté ne saurait pallier l'insuffisance de leur bagage cognitif et l'absence d'intuition heuristique dans un domaine où ils s'avancent sur un simple acte de foi, bien avant qu'il ne leur devienne familier et intellectuellement indispensable.

BDD-A2324 © 2011 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.34 (2026-11-13 23:58:48 UTC)

C'est dire qu'une perception de la présence-symbole de la Déclaration – corps-esprit des lois consubstantiel au corps-esprit social –, et non pas sa localisation à titre d'objet statufié, de texte clos, désincarné, figé dans un face-à-face muet, aurait évité aux traducteurs de rater le sens de présence communiante qui fortifie l'homme dans le droit et le droit dans l'homme, en choisissant de rendre l'énoncé **« constamment présente à tous les membres du corps social »**, par « *mereu prezentă* ***înaintea*** *tuturor membrilor societății* » (version 1) ou par « *prezentă permanent* ***la*** *toți membrii corpului social* » (version 2).

4.4 Genèse du texte source et « génie » de la langue cible

En utilisant les prépositions spatiales « *înaintea* », « devant » et « *la* », « chez », les traducteurs font œuvre de désenchantement. Ils déprésentifient, en l'objectivant à distance, le vécu mental d'un présent social émanant des principes de la Déclaration, ce qui revient à mettre la charrue devant les bœufs, ou à étouffer un texte dans l'œuf, puisqu'ils donnent à voir un corps-cadavre à vénérer, à contempler en relique ou à conserver chez soi comme n'importe quelle babiole, au lieu de donner à vivre un corps vivant, vivant de rallier « les membres du corps social », corps d'être « constamment » vivifié par l'esprit civil de ceux qui l'habitent en tant que corps civils.

L'italien permet, semble-t-il une traduction littérale (« presente a tutti i membri »), alors que l'espagnol choisit de traduire l'implicite mental (« presente en la mente »), solution que le roumain peut adopter aussi, éventuellement en l'étoffant : « *mereu prezentă* ***în mintea (și inima)*** *tuturor membrilor societății* ».

4.5 Présent du texte et projet du traducteur

Il y a confusion entre le réel acquis et le souhaitable à terme, entre l'acquis à préserver et le souhaitable à convoquer dans la tentative des traducteurs de saisir le souci des constituants pour l'à-venir de leur « Constitution » et de leur « bonheur », piliers l'une et l'autre de la Déclaration. Ainsi, dans la phrase **« afin que les réclamations des citoyens, […], tournent toujours au maintien de la Constitution et du bonheur de tous »**, ce sont les équivalents roumains pour « tourner à » et pour « maintien » qui semblent faire problème.

L'auteur de la première version s'est trompé en choisissant pour « tourner à » le sens de « tendre à », « *a tinde la* », au lieu du sens classique « être cause de, source de »[5], lequel est conforme à la logique des choses puisque, une fois créée, la Constitution prend corps en se ressourçant continuellement aux desiderata « des citoyens », moins disposés à attendre leur réalisation dans un avenir improbable que soucieux de les voir prendre forme de leur vivant.

5. Incompréhension culturelle et incompétence langagière

L'équivalence qu'en donne la seconde version – « *astfel încât cererile cetățenilor,* ***fondate […] să se fondeze*** *pe respectarea…*» - où apparaît une répétition fâcheuse inexplicable, alors que le roumain n'est pas à court de synonymes en l'occurrence *(« a se baza », « a se întemeia »*), fournit également un contresens complet, car son auteur entend refonder sur « le respect de la Constitution » ce qui a été déjà fondé sur des « principes ». Les deux versions donnent dans le panneau en rendant **« maintien »**, « fait

BDD-A2324 © 2011 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.34 (2026-11-13 23:58:48 UTC)

de maintenir quelque chose », par « *respectare* », « respect », « observation », sans prendre en compte le roumain « *menținere* » qui est l'équivalent idoine pour le sens contextuel de « sauvegarde », de « préservation ».

Quant au « bonheur », il ne s'agit pas de le « respecter » en l'état, à titre de bien « public », mais de chercher à l'atteindre et le préserver au sein de la société qui le crée et le recrée sans cesse. En outre, on a du mal à imaginer que des « autoconstitués », des citoyens fondés sur ce qu'ils ont fondé, puissent être exhortés à observer leurs propres « droits sacrés » ! Rien ne saurait justifier cet écart étrange sinon l'idéologème du respect inconditionnel et idolâtre du traducteur à l'égard d'un texte que sa langue maternelle contraint à rendre comme s'il émanait d'un auteur unique et sacro-saint et qui, de ce fait, l'astreindrait à l'autocensure, responsable, sous l'« ancien régime » roumain, de tant d'erreurs de sous-traduction, de surtraduction ou de contresens.

L'équivalent roumain « *doleanțele* », option de la première version, rend mieux le sens de **« réclamations »**, pour lequel « *cererile* » est trop restrictif tandis que « *dezideratele* », que nous proposons tout de même, est moins « revendicatif » dans l'immédiat : « *ca dezideratele cetățenilor […] să aibă întotdeauna drept scop menținerea Constituției și fericirea tuturor.* »

5.1 Atteintes au principe de charité de l'acte traductif

Alors que le texte littéraire permet en général une traduction non homophonique des connecteurs répétitifs, les textes non-littéraires, prescriptifs et normatifs en premier lieu, exigent plutôt une équivalence homophonique, en sorte que le connecteur de la langue source, en l'occurrence **« afin que »**, utilisé trois fois dans la même phrase **(« afin que** cette déclaration… **; afin que** les actes… **; afin que** les réclamations… »), ne perde pas sa force injonctive dans son passage à la langue cible par substitution synonymique, solution choisie dans la première version *(« **astfel ca** această declarație…; **iar** actele…; **și** totodată doleanțele…»)*, où les connecteurs additifs « *iar* » et «*și* » ne font que diluer la portée intentionnelle du texte, marquée par l'emboîtement de propositions que le point-virgule, deux fois escamoté à tort, a la vocation de maintenir, en parallèle ou en opposition, dans le même paragraphe.

Si le connecteur de but **« *astfel încât* »** (« en sorte que ») proposé par la deuxième version est l'équivalent soutenu pour **« afin que »**, il présente l'inconvénient d'être lourd en répétition, alors que son synonyme **« *astfel ca* »** est parfaitement acceptable s'il est repris par **« *ca* »** avec la même valeur sémantique: « ***astfel ca** această declarație…; **ca** actele…; **ca** doleanțele…*».

5.2 La censure a le bras long

Les considérant à tort comme synonymes, l'auteur de la deuxième version confond, à l'article 2, **« imprescriptible »**, « qui ne change pas » et **« inaliénable »,** « qui ne peut être aliéné ». Dans la seconde proposition du même article on constate, parmi les droits de l'homme, l'absence stupéfiante de **« la sûreté »**[6], « *siguranța* », chez le premier traducteur de même que chez le troisième, qui, comme nous l'avons signalé, le suit de très près. Tout porte à croire que ce dernier a été censuré ou s'est autocensuré en éliminant ce mot dont l'hétéronyme roumain éveillait vraisemblablement le souvenir traumatisant

BDD-A2324 © 2011 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.34 (2026-11-13 23:58:48 UTC)

de l'ancienne *Siguranță*[7] (Police secrète) ayant sévi dans la vie des Roumains pendant la première moitié du XX[e] siècle et dont les survivants ont du mal à se libérer.

5.3 On ne s'attaque pas impunément à la topologie du texte source

L'ordre des mots dans la phrase coïncide souvent avec l'ordre des idées qui s'enchaînent dans un raisonnement et que le traducteur ne saurait changer impunément, comme il lui arrive de le faire à l'article 3, dont la première proposition, « **- Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation** », devient « *Națiunea este sursa esențială a principiului oricărei suveranități* ».

On a affaire dans ce cas à une double ignorance, cognitive et conceptuelle, d'une réalité onto-politique solidaire de son expression linguistique. Car le traducteur, posant la nation-communauté avant la « souveraineté » qui la fonde, ne semble pas prendre conscience des risques qu'il court à intervertir avec désinvolture les termes d'un texte constitutionnel. La transposition du syntagme V+ADV (« réside essentiellement ») en N+ADJ («*sursa esențială* ») crée une circularité définitionnelle : « *sursa* » devient ainsi « principe du principe ».

Or, c'est le principe qui « réside » (« a son origine ») « dans la nation », celle-ci n'ayant pas vocation à générer des principes spontanément et *ad libitum*, selon les besoins de la cause, autrement on ne parlerait pas des « immortels principes de 1789 » censés constituer les assises de toute société démocratique. « *În principal* », « en premier lieu », ne peut être l'équivalent de l'adverbe **« essentiellement »** dans la deuxième version, car il appelle en roumain son corrélat « *în secundar* », « en second lieu », que le contexte exclut absolument.

5.4 Chassée à tort, la lettre revient au galop

D'autre part, « *grupare* », « groupement », est un contresens partiel du mot **« corps »,** dont l'équivalent roumain littéral « *corp* » est parfaitement à sa place ici selon la définition qu'en donne *Dicționarul explicativ al limbii române* (DEX): « *totalitatea persoanelor care, prin funcție sau prin profesiune, formează o unitate deosebită, legal constituită* » – « ensemble de personnes d'une même fonction ou profession, formant une catégorie distincte, légalement constituée. »

Terme philosophique, « *entitate* », « entité » substitue une existence plus ou moins abstraite à un ensemble d'existants en chair et en os. Et comme **« corps »** et **« individu »** sont ici exclusifs l'un de l'autre pour aller ensemble, il vaut mieux conserver le singulier de l'original et écrire « *poate* », « peut », au lieu du pluriel « *pot* », « peuvent ».

La seconde proposition de l'article 3 souffre, en première version, d'avoir omis l'adverbe **« expressément »**, qui devient ailleurs « directamente » (espagnol), « espressamente » (italien) ou « expressly » en anglais. Il est bien évident qu'on ne peut faire l'économie de cet adverbe plus fort que son équivalent roumain « *(în mod) expres* », sans perdre, dans le texte cible, l'explicite formel de l'énoncé original qui décourage *expressis verbis* toute tentative d'abus de pouvoir.

La traduction de l'article 4 est inexplicablement maladroite au niveau de l'expression *(« Libertatea **este de a face** tot ceea ce **nu face** rău… »)*, sémantiquement fautive

BDD-A2324 © 2011 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.34 (2026-11-13 23:58:48 UTC)

et inadmissible en théorie du droit, telle qu'on peut la lire dans la deuxième version, où **« l'exercice des droits naturels de chaque homme »** se trouve tout simplement condensé dans « *dreptul fiecărui om* », « le droit de chaque homme », alors que l'absence du déterminant « naturels » est juridiquement catastrophique, puisque l'histoire du droit vient confirmer que les droits sont d'abord naturels[8] avant de devenir positifs ou civils.

5.5 Entre l'esprit-Dieu et la lettre-juge

À l'article 6, troisième proposition, l'anaphorique « *aceasta* » (« *fie că* ***aceasta*** *protejează sau pedepsește* ») est mal choisi par le deuxième traducteur pour reprendre **« la loi »**, car l'antécédent immédiat est « *lumea* », « le monde », donné comme équivalent de **« tous ».** *Oculus Dei* et *oculus legis* observent et s'observant dans les lois que les humains se donnent à observer. Pour rendre **« à ses yeux »**, les deux versions ont recours au calque phraséologique « *în ochii legii* », « aux yeux de la loi », option sacrilège, contraire à l'esprit du roumain qui, à la différence du français, préfère le face-à-face, donc « *în fața legii* ».

5.6 Sémantique et grammaire conjointement en souffrance

En roumain comme en français, « *admisibil* », « qui peut être admis », et « *eligibil* », « qui remplit les conditions requises pour être élu », ne peuvent pas être employés l'un pour l'autre. Il y a hésitation entre **« place »**, « endroit précis » et **« place »,** « emploi rémunéré » d'une part, entre **« emploi »,** « exercice d'une profession » et **« embauche »**, « engagement » d'autre part. Ce qui fait que dans les versions 2 et 3 de la même proposition **« places et emplois publics »** est rendu par « *locuri și angajări* » (« lieux et embauches ») avec suppression de **« publics »** manifestement encombrant pour la troisième.

Les trois versions ont échoué à donner un équivalent tant soit peu fidèle et acceptable en roumain de la dernière partie de la proposition - **« et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents »** - la troisième allant jusqu'à offrir un rare exemple d'amphigouri, « *și fără a face distincție, cu excepția virtuților și talentelor fiecăruia* », au lieu d'aller chercher du côté d'une expression aussi littérale que claire et sans difficulté de traduction particulière : « *și fără altă deosebire decât cea ținând de virtuțile și talentele lor* ».

5.7 Exemplier de perles

Parmi les nombreux écarts qui émaillent ces versions à la cavalière, marqués en caractères gras dans le tableau ci-dessus, nous ne pouvons nous empêcher de glaner encore les plus contrariants par leur gratuité, sans plus nous attarder sur leurs néfastes retombées pour l'honneur du métier : « **la conservation** des droits naturels », « ***conservarea*** *drepturilor naturale* » (art. 2), au lieu de « ***menținerea/ păstrarea/ prezervarea*** *drepurilor naturale* » ; « **la jouissance** de ces mêmes droits » (art. 4), « ***folosirea*** *de aceleași drepturi*/ ***exercitarea*** *aceloraşi drepturi* », au lieu de « ***beneficierea*** *de aceleași drepturi* » ; « ce qu'elle **n'ordonne pas** » (art. 5), « *ceea ce legea* ***nu obligă****/ceva ce* ***nu este prevăzut*** », au lieu de « *ceea ce legea* ***nu prevede*** » ; « **appelé** ou **saisi** » (art. 7), « ***somat*** *sau* ***arestat*** », au lieu de « ***citat*** *sau* ***reținut*** », puisque « *arestat* », **« arrêté »**, est déjà là, en début du même article ; **« la quotité, l'assiette, le recouvrement »** (art. 14), **« *cuantumul*, *bazele*, *perceperea* »**, au lieu de **« *cotitatea/cota-parte*, *asieta*, *modul***

BDD-A2324 © 2011 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.34 (2026-11-13 23:58:48 UTC)

de colectare **»** ; « demander compte à tout **agent** public de **son administration** » (art. 15), *« să ceară socotează oricărui* ***funcționar*** *public pentru* ***modul în care își îndeplinește funcția*** », au lieu de *« să ceară socotează oricărui* ***agent*** *public pentru* ***activitatea sa administrativă*** » ; « n'a point de Constitution (art. 16), *«* ***este lipsită*** *de Constituție »*, au lieu de *«* ***nu are*** *Constituție » ; «* ***l'exige*** *évidemment » (art. 17), «* ***pretinde*** *în mod evident acest lucru »*, au lieu de *«****cere/ impune*** *în mod evident acest lucru ».*

6. Conclusion

Ce passage au crible des trois versions roumaines de la *Déclaration…*, texte universellement reconnu comme fondateur des droits de l'homme, nous aura permis d'attirer l'attention des intéressés sur cet exercice mortifère que devient « la tâche du traducteur » (Walter Benjamin) quand celui-ci, selon qu'il est sourcier ou cibliste, s'attache tantôt à la lettre, tantôt à l'esprit du texte, au lieu d'œuvrer, en coauteur, à rendre la lettre dans son esprit et l'esprit dans sa lettre, pour recréer ainsi un texte vivant à partir de son original vivant.

Qu'il soit sacré ou profane, ou sacré-profane, à double naissance, théo-logique, et par là solidaire de ce que Jean-René Ladmiral appelle un « inconscient théologique de la traduction », tout texte reste intraduisible pour celui qui, lui étant étranger, ne rejoint pas, dans son corps et son âme, le corps et l'âme du texte qui l'invite ainsi à l'intimité en lui faisant passer « l'épreuve de son étranger ».

Bibliographie

Batiffol, H., *La Philosophie du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », [1960], 11e édition 2000.

Bercis, P., *Guide des droits de l'homme. La conquête des libertés*, préface de bernard Kouchner, Paris, Hachette Livre, 1993.

Berman, A., *L'Épreuve de l'étranger*, Paris, Gallimard, coll. « Tel », 1984.

Biet, C., *Les Droits de l'homme*, Paris, Éditions Imprimerie nationale, coll. « La Salamandre », 1989.

Cassirer, E., « Le Droit, l'Etat et la Société », dans Ernst Cassirer, *La Philosophie des Lumières* [*Philosophie der Aufklärung*, 1932], Paris, Librairie Arthème Fayard, 1966, pour la traduction française et la présentation de Pierre Quillet, pp. 239-273.

Cornu, G., *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Quadrige », 2003.

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, présentée par Stéphane Rials, Paris, Hachette, coll. Pluriel, 1988.

Declarația Drepturilor Omului și ale Cetățeanului, dans *Culegere de texte pentru istoria universală. Epoca modernă*, vol. I, 1640-1848, Editura didactică și pedagogică, București, 1973, pp. 146-148.

Declarația Drepturilor Omului și ale Cetățeanului, cf. http://ro.wikipedia.org/w/index.php?title=Declara%C8%9Bia_Drepturilor_Omului_%C8%...
www.vestul.ro/.../declaratia-drepturilor-omului-si-ale-cetateanului.htm

BDD-A2324 © 2011 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.34 (2026-11-13 23:58:48 UTC)

Kervégan, J.-F., « Les Droits de l'homme », dans Denis Kambouchner, sous la direction de, *Notions de philosophie, II,* Paris, Gallimard, Folio/Essais, 1995, pp. 637-696.

Rials, S., *Declarația drepturilor omului și ale cetățeanului*, traducere de Ciprian Dumea, Nadia Farcaș, Mirela Mircea, Iași, Editura Polirom, „Ideea europeană", 2002.

Notes

[1] « Traduire, c'est servir deux maîtres », cité par Antoine Berman, *L'Épreuve de l'étranger*, Paris, Gallimard, coll. « Tel », 1984, p. 15.
[2] Stéphane Rials, Avant-propos à *la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, Hachette, coll. « Pluriel », 1988, p. 14.
[3] Nous renvoyons, pour les citations du texte source, à l'édition Les Droits de l'homme, textes réunis et annotés par Christian Biet, Paris, Éditions Imprimerie nationale, 1989, coll. « La Salamandre ».
[4] Pour les citations en version roumaine, cf. : Culegere de texte pentru istoria universală. Epoca modernă, vol. 1, 1640-1848, Editura didactică şi pedagogică, Bucureşti, 1973. Cette version, avec «l'adaptation de quelques aspects orthographiques et grammaticaux», est reprise dans Stéphane Rials, Declarația drepturilor omului și ale cetățeanului, traducere de Ciprian Dumea, Nadia Farcaș, Mirela Mircea, Iași, Editura Polirom, „Ideea europeană",2002 ; http:ro.wikipedia.org/w/index.php?title=Declaratia_Drepturilor_Omului_si_ale_Cetateanului, le 30 juin 2011; http://www.vestul.ro/stiri/3381/declaratia-drepturilor-omului-si-ale-cetateanului.htm?action=, le 18 septembre 2011 et www.dadalos.org/rom/menschenrechte/grundkurs_2/Materialien/dokument_4.htm, le 18 septembre 2011.
[5] Cf. *Dictionnaire de la langue française*. *Lexis*, Paris, Larousse, 1992.
[6] Par « sûreté » il faut comprendre « le droit aux secours publics » et « le droit à l'instruction », cf. Jean-François Kervégan, « Les Droits de l'homme », dans Denis Kambouchner, sous la direction de, *Notions de philosophie, II,* Paris, gallimard, Folio/Essais, 1995, p. 677.
[7] « Poliția de siguranță a Statului, care are agenți secreți pentru a urmări pe răufăcători » (« la Police secrète de l'État, dont les agents secrets pourchassent les malfaiteurs »), cf. Alexandru Resmeriță, *Dicționarul etimologico-semantic al limbei române*, Institutul de Editură „Ramuri", S. A. Craiova, 1924.
[8] Cf. Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Quadrige », 2003, p. 585 : « Droits naturels. Dans la théorie classique, droits innés et inaliénables que chaque individu possède par naissance et mature sans avoir besoin de les tenir d'un acte ni pouvoir les aliéner et dont les gouvernants sont tenus d'assurer le respect. »

BDD-A2324 © 2011 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.34 (2026-11-13 23:58:48 UTC)